



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE (ZAC) « LES LACROIX »
À VAILLY-SUR-AISNE (02)
DOSSIER DÉPOSÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'AISNE
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le projet porte sur la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC), à vocation d'habitat, au lieu-dit « Les Lacroix » sur le territoire de la commune de Vailly-sur-Aisne. Ce projet est déposé par la communauté de communes du Val de l'Aisne.

Ce projet comprend la réalisation de 110 logements (55 % de logements individuels (lots libres de 400 à 600 m²), 10 % de logements individuels denses (maison de ville), 15 % de logements à destination des seniors (locatif aidé) et 20 % de logements collectifs (dont 50 % en locatif social)), d'un équipement public ainsi que des espaces publics.

La zone d'implantation du projet est située en dehors de tout zonage environnemental d'inventaire ou de protection. Elle est constituée de zones agricoles (zones de grandes cultures et ancien verger). L'emprise du projet est d'environ 5 hectares.

Les enjeux environnementaux et paysagers ont été globalement pris en compte. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet sur :

- le trafic routier (augmentation de la part du trafic engendré par le projet, notamment sur la RD 925) ;
- l'activité agricole, notamment sur le fonctionnement des exploitations concernées.

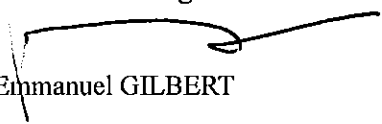
De plus, l'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur :

- les aménagements prévus sur la RD 925 afin de sécuriser l'accès au projet ;
- la justification que la commune dispose des capacités pour faire face à l'augmentation des besoins en eau potable et en eaux usées engendrée par le projet ;
- les dates des inventaires floristiques ;
- les données relatives au trafic routier présent sur la RD 925 (apport de données plus récentes) ;
- les essences adaptées au contexte local en s'appuyant par exemple sur l'ouvrage « Arbres et haies de Picardie », qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies ;
- l'insertion paysagère du projet en présentant des photomontages permettant de l'illustrer, notamment depuis la RD 925 (traitement de l'entrée de ville).

Enfin, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en y insérant un glossaire explicitant les abréviations qui y sont utilisées.

Amiens, le 10 septembre 2015

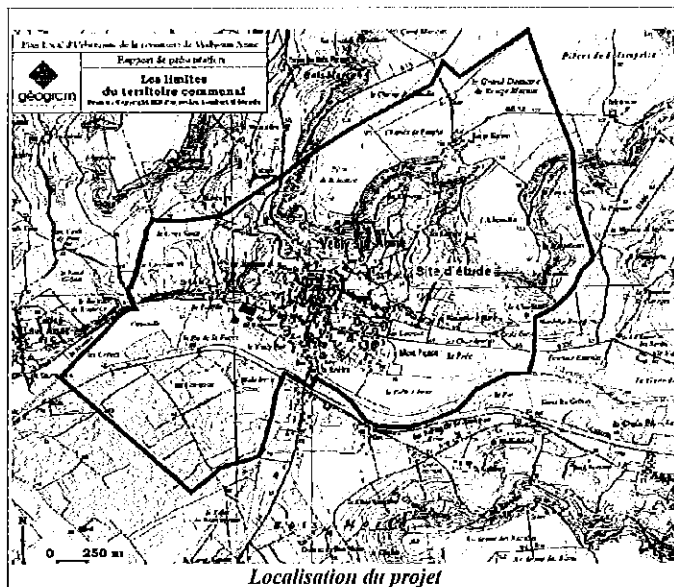
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales


Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

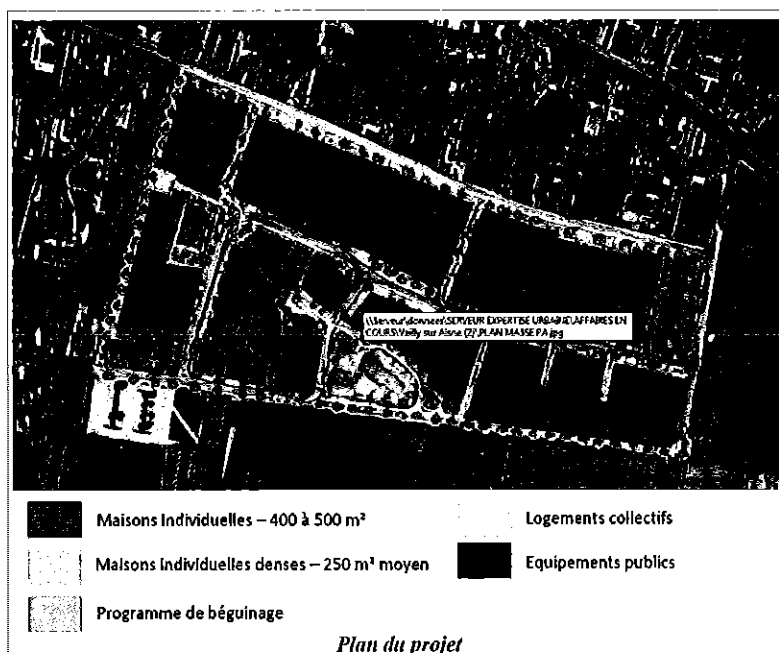
I. Présentation du projet

Le projet porte sur la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur des terrains d'une superficie d'environ 5 hectares, au lieu-dit « Les Lacroix » sur le territoire de la commune de Vailly-sur-Aisne (02). Ce projet est déposé par la Communauté de communes du Val de l'Aisne.



Ce projet comprend la réalisation d'environ 110 logements dont :

- x 55 % de logements individuels (lots libres de 400 à 600 m²) ;
- x 10 % de logements individuels denses (maison de ville) ;
- x 15 % de logements à destination des seniors (locatif aidé) ;
- x 20 % de logements collectifs (dont 50 % en locatif social) ;
- x l'intégration d'un équipement public au sud du projet pour apporter de nouveaux services aux habitants ;
- x environ 30 % d'espaces publics avec l'aménagement d'une coulée verte au centre du projet en direction du clocher de l'église, un chemin paysager vers la vallée de l'Aisne, des cheminements doux et une petite placette à proximité de l'équipement public.



II. Cadre juridique

L'étude d'impact indique (cf. page 12) que, conformément à l'article R.211-8 10° du Code de l'environnement, la création d'une ZAC est soumise à la réalisation d'une étude d'impact. Il s'agit d'une mention erronée du texte applicable.

L'autorité environnementale rappelle que les études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ont été réformées par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Ainsi, depuis cette entrée en vigueur, les travaux, ouvrages ou aménagements sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Concernant les ZAC, situées sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération (cas du présent projet) sont, conformément à la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- x soumis à une étude d'impact de manière systématique lorsque l'opération réalisée en une ou plusieurs phases crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares ;
- x soumis à un examen au cas par cas, déterminant la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, lorsque l'opération réalisée en une ou plusieurs phases, soit :
 - o crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;
 - o couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

Le présent projet couvre un terrain d'assiette d'une superficie de 5 hectares. La surface de plancher créée par le projet n'est pas précisée dans l'étude d'impact. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer si le présent projet doit faire l'objet d'une étude d'impact ou d'un examen au cas par cas.

Néanmoins, la commune a fait le choix de réaliser une étude d'impact et a ainsi saisi l'autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région (cf. article R.122-6 III du Code de l'environnement).

Le présent avis est émis sur la base d'un dossier d'étude d'impact version mai 2015 déposé le 15 juillet 2015 auprès de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la protection de la ressource en eau, l'agriculture, la biodiversité et les milieux naturels, les déplacements, le paysage, la protection du patrimoine historique et archéologique et plus généralement, le cadre de vie et les nuisances.

➤ *Concernant la protection de la ressource en eau :*

Le contexte hydrologique local est marqué par la présence :

- x du canal latéral Aisne et Ardennes, situé à environ 650 mètres au sud du projet ;
- x de l'Aisne, du confluent de la Suippe au confluent de la Vesle, située à environ 700 mètres au sud du projet.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, fixe l'atteinte du bon état global de ces deux cours d'eau à l'horizon 2015.

Le site du projet est situé à environ 500 mètres au nord de zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le SDAGE.

Ces zones à dominante humide ont par ailleurs fait l'objet d'une étude afin de délimiter les zones humides sur ces secteurs pressentis humides (étude réalisée sur le bassin Aisne-Vesle-Suippe). Le site du projet est situé à environ 400 mètres des zones humides du bassin Aisne-Vesle-Suippe les plus proches.

Concernant les eaux souterraines, le projet concerne la masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Aisne » dont l'atteinte du bon état global est fixé à l'horizon 2021 par le SDAGE.

Le site du projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, la réalisation du projet impliquera l'imperméabilisation d'une surface importante, qui générera en cas de pluie des eaux issues des voiries et des stationnements susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension notamment). Il existe donc un enjeu fort lié à la gestion et au traitement des eaux pluviales.

➤ **Concernant les risques naturels :**

La commune de Vailly-sur-Aisne est inscrite dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation et coulées de boue (PPRIcb) de la vallée de l'Aisne, secteur Aisne Médiane, approuvé le 21 juillet 2008.

La zone d'implantation du projet est située en zone blanche du PPRI (aucune mesure spécifique de prévention).

➤ **Concernant la biodiversité et les milieux naturels :**

Le projet se situe en dehors des zonages d'inventaires et de protection. Il se trouve à environ 550 mètres au nord de la zone naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des écoupons, des blanches rives à Maizy ».

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Collines du Laonnois oriental », est située à environ 7,5 kilomètres au nord-est du projet.

Certaines espèces patrimoniales ont déjà fait l'objet d'observations sur le territoire de la commune de Vailly-sur-Aisne :

- x 18 espèces d'oiseaux, dont 11 également protégées ;
- x 2 espèces de batraciens, également protégées (Triton alpestre et Triton ponctué) ;
- x 2 espèces d'odonates (Cordulégastre annelé et Orthétrum brun) ;
- x 19 espèces végétales, dont 2 également protégées (Prêle d'hiver et Germandrée des montagnes).

La commune de Vailly-sur-Aisne est composée des milieux naturels suivants (données de l'occupation des sols – Conseil Régional de Picardie – 2010) :

- x des zones cultivées (40,8 % du territoire communal) ;
- x des espaces boisés (25,6 % du territoire communal) ;
- x des espaces urbanisés (12,7 % du territoire communal) ;
- x des espaces herbacés humides sur délaissés (8,7 % du territoire communal) ;
- x des mares, marais, zones humides, bassins (8,5 % du territoire communal) ;
- x de cours d'eau (2,9 % du territoire communal) ;
- x des espaces herbacés hors prairies et pelouses (0,3 % du territoire communal) ;
- x de la nature en ville (0,3 % du territoire communal).

La zone du projet est constituée de zones cultivées (grande culture).

➤ **Concernant le paysage et patrimoine :**

Aucun site classé ou inscrit ne se trouve sur le territoire de la commune de Vailly-sur-Aisne. La commune compte 2 monuments historiques (Église Notre-Dame et Chapelle de la carrière de Rouge Maison) (cf. page 113 de l'étude d'impact).

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

Le projet est situé au sein du grand ensemble emblématique du paysage « La vallée de l'Aisne » (cf. atlas des paysages de l'Aisne).

Concernant l'archéologie, l'étude d'impact indique que la zone du projet fera l'objet d'un diagnostic archéologique qui conclura sur la nécessité ou non de réaliser des fouilles archéologiques (cf. page 123) compte-tenu notamment d'une réponse de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie. Cependant, l'étude ne fournit pas le courrier de la DRAC. Il aurait été souhaitable que celui-ci soit inséré en annexe de l'étude d'impact.

➤ *Concernant le cadre de vie et les nuisances :*

Etant donné sa nature et ses caractéristiques, la réalisation du projet induit une augmentation des nuisances potentielles pour les riverains en termes de bruit et de trafic durant la phase d'exploitation, et d'émission de poussières durant la phase de travaux. Le projet s'inscrit à proximité de la route départementale n°925.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1- Analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- x l'étude d'impact, version mai 2015 ;
- x un rapport de présentation du projet ;
- x un plan de situation du projet ;
- x un plan du périmètre du projet.

L'étude d'impact indique (cf. page 13) que le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Cependant, l'autorité environnementale rappelle que suite à la réforme des études d'impact (décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012), le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Cet article précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. pages 130 à 149 de l'étude d'impact) ;
- une analyse de l'état initial (cf. pages 33 à 129 de l'étude d'impact) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. pages 150 à 187 de l'étude d'impact) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. pages 172 à 174 de l'étude d'impact) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. 188 à 192 de l'étude d'impact) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. pages 188 à 190 de l'étude d'impact) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. pages 193 à 205 de l'étude d'impact, chiffrage page 205) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. pages 227 à 229 de l'étude d'impact) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. page de garde de l'étude d'impact) ;
- un résumé non technique (cf. pages 15 à 32 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, l'article R.414-19 du Code de l'environnement prévoit que les projets soumis à une étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte (cf. article R.414-23 du Code de l'environnement) :

- la localisation du projet (cf. page 164 de l'étude d'impact) ;
- une description du projet (cf. page 165 de l'étude d'impact) ;
- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. page 165 de l'étude d'impact) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. page 166 de l'étude d'impact) ;
- la conclusion sur la nature des effets : significatifs ou non (cf. page 166 de l'étude d'impact).

Enfin, l'article L.128-4 du Code de l'urbanisme dispose que toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone. Cette étude est présentée aux pages 206 à 226 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées par les articles R.122-5 et R.414-23 du Code de l'environnement et L.128-4 du Code de l'urbanisme.

4-2- Analyse du contenu et du caractère approprié de l'étude d'impact

➤ Risques naturels

L'étude d'impact présente les informations concernant les risques naturels présents sur la zone du projet (cf. pages 54 à 61 de l'étude d'impact). Bien que la zone du projet se situe en zone blanche du PPRICb de la vallée de l'Aisne, elle se situe sur des terrains dont le risque de remontée de nappe est important.

Toutefois, l'étude précise qu'un suivi piézométrique réalisé sur le secteur du projet, dans le cadre de la construction de la station d'épuration de la commune, a permis de montrer que la nappe ne remonte jamais à moins de 3 mètres de la surface des terrains durant la période de hautes eaux.

➤ Hydrologie et ressource en eau

L'étude d'impact présente des informations concernant les eaux superficielles et les eaux souterraines (cf. pages 42 à 53 de l'étude d'impact).

En ce qui concerne les eaux pluviales, l'étude indique que les eaux pluviales provenant des voiries et des espaces verts seront recueillies et envoyées vers un système de noues. Un ouvrage de tamponnement (bassin sec) localisé au sein de la coulée verte recevra les surplus des eaux collectées par le système de noues. Les eaux du bassin de rétention seront enfin acheminées vers le ru busé existant (situé à proximité du projet).

Le système de noues et le bassin de rétention seront végétalisés afin de permettre l'épuration des eaux de ruissellement. Enfin, l'étude précise que ces ouvrages seront entretenus : enlèvement régulier des éventuels flottants, entretien de la végétation (une à deux fauches par an), nettoyage des regards et vérification régulière des ouvrages de régulation du débit et des vannes de sectionnement.

Enfin, les eaux pluviales provenant des parcelles privées seront gérées à la parcelle : limitation des volumes d'eau à stocker (cuves de récupération, stationnement perméables) et infiltration à la parcelle (bassin ou puits d'infiltration). L'étude précise toutefois qu'un débit de fuite sur l'espace public pourra être autorisé.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'étude indique que le réseau d'alimentation de la commune, géré par la Lyonnaise des eaux, dispose d'un captage communal doté d'un réservoir d'une capacité totale de 400 m³.

L'étude ne présente pas les éléments permettant de justifier que la commune dispose des capacités pour assurer les besoins en eaux potables liés au projet.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments permettant de justifier que la commune dispose des capacités pour faire face à l'augmentation des besoins en eau potable engendrée par le projet.

En ce qui concerne les eaux usées, l'étude indique que celles-ci seront envoyées vers le réseau d'assainissement collectif existant. Sur ce point, le rapport de présentation indique que la nouvelle station d'épuration, opérationnelle depuis 2012, permet d'envisager à nouveau la construction de logements sur la commune (cf. page 3).

L'étude ne présente pas les éléments permettant de justifier que la commune dispose des capacités pour assurer le traitement des eaux usées engendrées par le projet.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments permettant de justifier que la commune dispose des capacités pour faire face à l'augmentation en eaux usées engendrée par le projet.

➤ Consommation d'espace :

Bien que le projet se situe sur une zone où l'urbanisation est déjà actée (zone IAU : urbanisable à court terme du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vailly-sur-Aisne), le projet engendre la consommation de terres agricoles.

L'étude n'analyse pas l'impact du projet sur l'activité agricole. Il aurait été souhaitable que l'étude analyse l'impact du projet sur le fonctionnement des exploitations agricoles concernées.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur l'activité agricole, notamment sur le fonctionnement des exploitations agricoles concernées.

➤ **Biodiversité et milieux naturels :**

L'étude présente et localise les zonages d'inventaires et de protection (cf. pages 92 à 100 de l'étude écologique) : ZNIEFF de type I et II et zones Natura 2000 présentes dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet, bio-corridors et zones humides les plus proches du projet.

Une étude faune/flore a également été réalisée sur la zone du projet :

- x flore : l'étude ne précise pas les dates des inventaires floristiques. Elle précise que la zone du projet étant essentiellement composée de zones de grande culture, seuls les habitats situés en bordure des champs cultivés ainsi que l'ancien verger présent sur la zone du projet ont été prospectés. L'étude indique que 41 espèces ont été observées aux abords des champs cultivés et que 35 espèces ont été observées sur l'ancien verger. Elle précise qu'aucune espèce protégée et ou patrimoniale n'a été observée ;

L'autorité environnementale recommande de préciser les dates des inventaires floristiques.

- x faune : l'étude indique que deux ordres taxonomiques ont été étudiés :
 - avifaune : les prospections ont été réalisées les 7 mars et 13 mai 2014. L'étude a mis en évidence la présence de 19 espèces, dont aucune ne présente un intérêt patrimonial ;
 - chiroptères : la prospection a été réalisée le 16 juin 2014. L'étude a mis en évidence la présence de 3 espèces : grand Murin, Pipistrelle commune et Sérotine commune.

L'étude conclut à un impact faible sur la faune et la flore compte-tenu des enjeux présents sur la zone du projet. Elle précise (cf. page 158 de l'étude d'impact) que la trame verte mise en place dans le cadre du projet va s'appuyer sur les arbres bocagers existants au niveau de l'ancien verger.

De plus, l'étude précise (cf. pages 201 et 202 de l'étude d'impact) que le système de noues participera à améliorer la biodiversité (diversité des essences plantées) et que les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (soit entre début avril et fin juillet).

Enfin, en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, l'étude indique qu'une seule espèce ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 le plus proche du projet a été observée sur la zone du projet. Il s'agit du grand Murin.

L'étude conclut à l'absence d'incidence compte-tenu de la distance d'éloignement du projet au site Natura 2000 le plus proche et de l'absence d'enjeux présents sur la zone du projet (cf. page 166 de l'étude d'impact).

➤ **Paysage et cadre de vie des habitants :**

En ce qui concerne le trafic, la construction des 110 nouveaux logements induit un nombre de véhicules supplémentaires. L'étude présente des données relatives au trafic présent sur la RD 925 (cf. page 127 de l'étude d'impact). Cependant, ces données datent de 2001.

L'autorité environnementale recommande de présenter des données plus récentes relatives au trafic routier présent sur la RD 925.

De plus, l'étude n'analyse pas l'impact du projet sur le trafic routier. En effet, il convient d'estimer le nombre de véhicule généré par le projet afin d'analyser la part de trafic augmenté.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur le trafic routier (augmentation de la part du trafic engendré par le projet, notamment sur la RD 925).

L'étude d'impact indique (cf. page 168) que des aménagements plus sécurisés seront réalisés sur la RD 925 pour assurer une desserte sereine de la ZAC. Toutefois, l'étude n'apporte aucune précision sur les aménagements prévus.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions quant aux aménagements prévus sur la RD 925 afin de sécuriser l'accès au projet.

En ce qui concerne le bruit, des mesures de bruit ont été réalisées sur la zone du projet le 9 mai 2014 (cf. page 123 de l'étude d'impact). Les résultats indiquent que la zone du projet présente des nuisances sonores habituelles pour un environnement en limite d'urbanisation.

L'étude indique que le projet augmentera les nuisances sonores du fait des déplacements automobiles des riverains.

En ce qui concerne le paysage, l'occupation actuelle du site est essentiellement agricole (zones de grandes cultures). On note néanmoins la présence d'un verger à l'ouest de la zone du projet.

La zone du projet est située en entrée de ville, l'enjeu paysager est donc marqué.

L'étude précise que le projet fera l'objet d'un traitement paysager composé :

- x du paysagement des espaces publics : plantation d'arbres, création de noues paysagères et réalisation d'une coulée verte ;
- x valorisation paysagère des espaces privatifs : plantation de haies en limite de propriété avec l'espace public ;
- x traitement des franges et ouverture du quartier sur les paysages environnants : la coulée verte permet de conserver la vue sur le clocher de l'église et traitement de franges urbaines afin de favoriser l'intégration du quartier et la lisibilité de celui-ci depuis le paysage environnant et notamment depuis la RD 925.

Concernant les plantations prévues, l'étude indique que la palette végétale s'inspirera en grande partie de la végétation naturelle présente à proximité du site et qu'une attention particulière sera apportée aux végétaux favorisant la faune indigène. Cependant, l'étude ne précise pas les essences qui seront plantées.

Le pétitionnaire aurait pu utilement se référer à l'ouvrage « *Arbres et haies de Picardie* », réalisé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) Nord-Pas-de-Calais-Picardie en 2006, qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies.

L'autorité environnementale recommande de préciser les essences adaptées au contexte local en s'appuyant par exemple sur l'ouvrage « Arbres et haies de Picardie », qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies.

De plus, l'étude ne présente aucun photomontage permettant d'illustrer l'insertion paysagère du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages permettant d'illustrer l'insertion paysagère du projet, notamment depuis la RD 925 (traitement de l'entrée de ville).

En ce qui concerne la phase chantier, les impacts temporaires prévisibles durant la phase de chantier concernent l'émission de poussières, les nuisances sonores, les vibrations ou encore la perturbation de la circulation.

L'étude d'impact indique que les travaux génèrent des effets négatifs sur le trafic et le cadre de vie. Cependant, des mesures réductrices sont prévues comme l'arrosage des voies de circulation en tant que nécessaire pour limiter l'envol de poussières.

En ce qui concerne la dégradation de la qualité de l'air : les émissions potentielles polluantes liées au projet concernent le chauffage, les poussières et le trafic automobile. Les impacts potentiels sont liés à la construction des bâtiments ainsi qu'à l'augmentation du trafic routier.

L'étude indique (cf. page 171 de l'étude d'impact) que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un risque de pollution importante de l'air. Elle précise également qu'il n'est pas possible de quantifier l'impact du projet sur la qualité de l'air. Toutefois, il aurait été souhaitable que l'étude présente des éléments quantitatifs concernant l'impact du projet sur la qualité de l'air.

L'étude indique néanmoins que le projet, engendrant le réaménagement de l'entrée de ville, permettra de réduire la vitesse de circulation des véhicules et donc les émissions de pollution atmosphérique.

➤ Effets cumulés

L'étude recense les projets connus situés dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet :

- x projet d'exploitation d'une installation de collecte, tri et valorisation de déchets divers, déchets industriels banaux et déchets industriels spéciaux par la société Environnement Valorisation Négoce sur la commune de Braine (avis de l'autorité environnementale en date du 11/06/2011) ;
- x remembrement suite à l'aménagement de la RN 31 sur les communes de Sermoise et de Ciry-Salsogne (avis de l'autorité environnementale en date du 27/03/2013) ;
- x projet de carrière par la société GSM sur la commune de Ciry-Salsogne (avis de l'autorité environnementale en date du 14/12/2011) ;
- x projet de carrière par la société GSM sur la commune de Bucy-le-Long (avis de l'autorité environnementale en date du 14/09/2012) ;
- x fabrication de produits en cartons ondulés par la société SAICA PACK (avis de l'autorité environnementale en date du 25/09/2013).

L'étude conclut à l'absence d'effets cumulés (cf. pages 172 à 175 de l'étude d'impact) compte-tenu de la nature des projets connus et des distances d'éloignement avec le présent projet.

➤ Consommation énergétique

L'article L.128-4 du Code de l'urbanisme impose que les opérations d'aménagement ayant fait l'objet d'une étude d'impact fassent également l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables. Cette étude est présentée aux pages 206 à 226 de l'étude d'impact.

L'étude étudie les systèmes suivants : gaz naturel, électricité, fioul, propane, bois, solaire, éolien, géothermie et hydraulique.

L'étude présente les atouts et les faiblesses pour chacun de ces systèmes dans le cadre du projet. Elle a permis de montrer que l'utilisation du système solaire serait très favorable à la réduction de la consommation d'énergie primaire et que l'utilisation du système bois énergie serait très favorable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'étude conclut que l'ensemble de ces choix devront être guidés sous forme de préconisations ou de prescriptions dans le cahier des charges de cession de terrain.

➤ Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les plans-programmes

La commune de Vailly-sur-Aisne est inscrite dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la communauté de communes du Val de l'Aisne, approuvé le 18 décembre 2008.

L'étude justifie que le projet est compatible avec le ScoT puisqu'il définit le projet d'urbanisation de la frange est de la commune de Vailly-sur-Aisne comme un projet urbain d'intérêt communautaire (cf. page 188 de l'étude d'impact).

La commune dispose d'un PLU approuvé le 17 octobre 2008. La zone du projet est située en zone 1AU du PLU (zone urbanisable à court terme). Toutefois, l'étude précise que le PLU n'est pas compatible avec le SCoT (cf. pages 189 et 190 de l'étude d'impact).

Ainsi, l'étude précise qu'une mise en compatibilité du PLU de la commune avec le SCoT est nécessaire pour la réalisation du projet.

➤ Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principales parties de l'étude d'impact : analyse de l'état initial, description du projet, analyse des impacts et mesures proposées. Celui-ci est bien illustré, facilitant ainsi sa lecture. Cependant, le résumé non technique comprend des abréviations qui ne sont pas explicitées (ZAC, BRGM, SAGE, HAP, STEP, DREAL, ZNIEFF,...).

L'autorité environnementale recommande d'insérer, dans le résumé non technique, un glossaire explicitant les abréviations qui y sont utilisées.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Les enjeux environnementaux et paysagers ont été globalement pris en compte. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet sur :

- le trafic routier (augmentation de la part du trafic engendré par le projet, notamment sur la RD 925) ;
- l'activité agricole, notamment sur le fonctionnement des exploitations concernées.

De plus, l'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur :

- les aménagements prévus sur la RD 925 afin de sécuriser l'accès au projet ;
- la justification que la commune dispose des capacités pour faire face à l'augmentation des besoins en eau potable et en eaux usées engendrée par le projet ;
- les dates des inventaires floristiques ;
- les données relatives au trafic routier présent sur la RD 925 (apport de données plus récentes) ;
- les essences adaptées au contexte local en s'appuyant par exemple sur l'ouvrage « Arbres et haies de Picardie », qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies ;
- l'insertion paysagère du projet en présentant des photomontages permettant de l'illustrer, notamment depuis la RD 925 (traitement de l'entrée de ville).

Enfin, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en y insérant un glossaire explicitant les abréviations qui y sont utilisées.